

Judiciaire

Une partie à qui...

Une partie à qui plusieurs délais de conclusion sont octroyés peut-elle nécessairement profiter de tous ces délais ?

L'abandon, par la Cour de cassation¹, de la « théorie des dominos »² donne à le penser, sous la réserve de l'hypothèse où le dépôt de conclusions « faussement additionnelles » serait constitutif d'une déloyauté procédurale. On enseigne en effet, au regard de cette jurisprudence désormais constante, qu'« une partie qui n'a pas conclu, ou a remis des conclusions tardives, est toujours autorisée à conclure si elle dispose encore de délais ultérieurs, sauf dans l'hypothèse où, ce faisant, elle manquerait au respect de la loyauté procédurale »³.

Sans doute l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 28 mars 2023* mérite-t-il d'être mentionné, pour l'éclairage nouveau qu'il porte sur la question⁴. La théorie des dominos reposait en effet sur l'idée que le dépôt de conclusions additionnelles (et/ou de synthèse) était conditionné par le dépôt régulier de conclusions dans le délai précédent. C'est cette idée de conditionnement que ravive l'arrêt annoté.

Un juge rend une ordonnance de mise en état accordant à une partie un second délai de conclusions, afin, selon les termes de ladite ordonnance, de répondre aux éventuelles conclusions du ministère public. Alors que le ministère public ne conclut pas, cette partie dépose néanmoins des conclusions de synthèse. La condition prévue par l'ordonnance de mise en état n'étant pas remplie, le juge les écarte des débats. Leur auteur se pourvoit en cassation, estimant qu'il n'appartient pas au juge fixant des délais de conclusions de limiter leur portée ou de les conditionner au dépôt préalable d'un écrit de procédure par une autre partie et que le juge ne peut écarter des conclusions déposées dans le délai fixé sans constater leur caractère abusif.

La Cour de cassation rejette le moyen : lorsqu'il fixe des délais de conclusions, le juge peut déterminer qu'un délai subséquent ne permettra que de répondre aux conclusions d'un adversaire, à défaut desquelles le juge peut valablement écarter les conclusions qui seraient néanmoins déposées, sans devoir par ailleurs constater que le dépôt de ces secondes conclusions constitue l'exercice abusif du droit de conclure.

Cette décision paraît ainsi offrir au juge qui impose des délais de conclusions dans le cadre d'une mise en état judiciaire le moyen de conditionner une échéance de conclusions, en délimitant précisément leur objet à l'extension par une partie de l'argumentation qu'appelle les écrits de procédure de son adversaire. Reste à savoir si ce soubresaut connaîtra de quelconques suites, par-delà la matière pénale notamment.

Antoine Gillet ■

Assistant à l'UCLouvain

Avocat au barreau du Brabant Wallon

¹ Cass., 4 décembre 2008, Pas., 2008, p. 2828 ; Cass., 28 avril 2011, Pas., 2011, p. 1188 ; Cass., 11 juin 2015, J.T., 2015, p. 694 ; Cass., 24 juin 2020, P.19.0667.F, inédit

² Pour une consécration, fugace et circonstancielle, de cette théorie, voy. Cass., 22 mars 2001, J.T., 2001, p. 520, et la note approbative de J.-Fr. van Drooghenbroeck et H. Boularbah, « La Cour de cassation et les fausses conclusions additionnelles ».

³ A. GILLET et A. HOC, « Forme, contenu et échange des conclusions : actualités jurisprudentielles », in les conclusions en matière civile : actualités et perspectives (coord. J.-Fr. van Drooghenbroeck), Limal, Anthemis, 2023, p. 37, no 35.

⁴ Certes rendu à propos de l'art. 152 C.I.Cr., il paraît néanmoins transposable à l'art. 747, §2 C. jud.

Responsabilité

Le préjudice économique permanent : perte de capacité ou perte de revenus ?

Il est unanimement admis que le préjudice économique temporaire s'apprécie au regard de la profession exercée par la victime au moment de l'accident et qu'il consiste en une perte de revenus ainsi que, le cas échéant, dans l'accomplissement d'efforts accrus à compter de la reprise du travail⁵. Qu'en est-il du préjudice économique permanent ?

En réponse au second moyen qui lui était soumis, la troisième chambre de la Cour de cassation rappelle, dans son arrêt du 27 novembre 2023*, que le dommage matériel résultant d'une incapacité permanente de travail consiste en une diminution de la valeur économique de la victime sur le marché du travail.

Si cette définition n'est pas nouvelle⁶, tout l'intérêt de l'arrêt du 27 novembre 2023 est de préciser que la perte de revenus ou la nécessité de fournir des efforts accrus ne constituent que des « manifestations »⁷ de cette atteinte à la valeur économique de la personne lésée, avec la conséquence que la réparation du préjudice économique permanent « n'exige ni de distinguer l'indemnisation due pour les efforts accrus et celle due pour l'éventuelle perte de revenus ni de prendre en considération les appointements que la victime a continué à percevoir » après la consolidation.

La Cour de cassation affirme ainsi très clairement que le préjudice économique permanent doit s'entendre exclusivement comme une perte de capacité et non comme une perte de revenus.

Telle est en tout cas la conception de la troisième chambre. Par un arrêt du 4 mai 2023⁸, la première chambre de la Cour de cassation a admis, quant à elle, que la perte de rémunération peut constituer un préjudice matériel permanent autonome, le dommage causé par une incapacité permanente de travail pouvant, selon elle, consister « non seulement en une diminution de (la) valeur économique sur le marché du travail et, éventuellement, en la nécessité de fournir des efforts accrus dans l'accomplissement (des) tâches professionnelles normales, mais aussi, le cas échéant, en une perte de revenus professionnels »⁹.

Nicolas Estienne ■

Collaborateur à l'UCLouvain
Avocat au barreau de Bruxelles

⁵ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 610.

⁶ Voy. notamment : Cass. (3^{ème} ch.), 28 octobre 2019, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15698 ; Cass. (1^{ère} ch.), 22 juin 2017, *For. ass.*, 2018/1, p. 4, note J.-L. FAGNART ; *R.G.A.R.*, 2017, n° 15406, qui souligne que pour évaluer la réparation du préjudice économique permanent « le juge doit prendre en considération la capacité de la victime, eu égard à sa situation concrète et aux contraintes et réalités économiques et sociales, d'exercer non seulement la profession qui était la sienne au moment de l'accident mais aussi d'autres activités professionnelles, en tenant compte de son âge, de sa formation, de ses qualifications professionnelles et de sa faculté d'adaptation ».

⁷ Ce terme avait déjà été utilisé par certaines juridictions de fond. Voy. par ex. : Civ. Bruxelles (75^{ème} ch.), 23 octobre 2014, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15272.

⁸ C.22.0448.F, *Juportal*.

⁹ Dans un sens comparable : Cass. (2^{ème} ch.), 13 novembre 2002, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13929, note P. GALAND.

Brève

Une clôture mitoyenne, oui, mais pas hors de prix !

Par décision du 5 décembre 2023¹⁰, le juge de paix du canton de Gembloux a confirmé que l'article 3.106 du Code civil – qui permet d'imposer à un voisin l'érection d'une clôture mitoyenne à frais partagés et à parts égales à défaut d'une clôture privative déjà existante – n'offre pas au demandeur en édification de ladite clôture une liberté totale quant au choix du type de clôture et quant au coût de celle-ci.

Le magistrat se réfère directement aux travaux préparatoires du Livre 3¹¹ et expose que « [l]e législateur a confié au tribunal, comme par le passé, le pouvoir d'apprécier si la demande est raisonnable et proportionnée, tant par rapport au type de clôture proposée qu'à son coût, précisant qu'on ne pourrait imposer des dépenses excessives à un voisin qui n'y trouverait aucune utilité ou besoin » pour estimer que le montant proposé (à titre subsidiaire) par les défendeurs (s'élevant à moins de la moitié du montant réclamé par les demandeurs) était satisfaisant.

Amandine DESPRET ■

Assistante à l'UCLouvain

¹⁰ J. P. Gembloux, 5 décembre 2023, inédit.

¹¹ Proposition de loi portant insertion du livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil, Commentaires des articles, *Doc. parl.*, Ch. Repr., 2019, n°0173/001, pp. 196-197.